

III BONNES PRATIQUES POUR LES AUTORITES CENTRALES

Un ensemble de bonnes pratiques reconnues internationalement pour servir de guide au travail important des Autorités Centrales et apporter un cadre de considérations institutionnelles, juridiques et pratiques, nécessaire au soutien des institutions juridiques durables chargées de faciliter la coopération internationale cruciale dans la lutte contre le terrorisme et le crime transnational





A PROPOS DE L'IIJ

L'**Institut international pour la justice et l'état de droit** (IIJ) est un institut de formation inter-gouvernemental, à but non lucratif, qui sert de centre régional à des activités de formation durables, à la recherche de résultats et fondées sur l'état de droit ainsi que des activités de renforcement des compétences pour le secteur de la justice et d'autres acteurs.

La mission de l'IIJ est d'accroître et de renforcer les compétences des professionnels de la justice pénale et d'autres acteurs pour traiter le terrorisme et les activités criminelles transnationales qui y sont associées dans un cadre d'état de droit et de promouvoir la coopération et l'échange d'informations et de renseignements au niveau national, régional et international. L'IIJ a été créé en 2014 par douze états membres fondateurs et est l'une des trois institutions inspirées par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF).

Pour plus d'informations sur les *Bonnes Pratiques de l'IIJ pour les Autorités Centrales*, l'Initiative sur les Autorités centrales mondiales de l'IIJ ou d'autres initiatives menées par l'IIJ et les programmes de renforcement des compétences, envoyez un courriel à info@theij.org ou allez sur www.theij.org. Pour plus d'informations sur le Forum Mondial de lutte contre le terrorisme, allez sur www.thegctf.org.



Institut international pour la justice et l'état de droit
Old University Building, St. Paul Street
La Valette, VLT 1216, Malte
www.theij.org
twitter.com/ijmalta



IIJ BONNES PRATIQUES POUR LES AUTORITÉS CENTRALES

INTRODUCTION

Le système moderne de coopération internationale dans les affaires de crimes transnationaux est renforcé par deux mécanismes primaires : l'extradition et l'assistance juridique mutuelle. Ce sont les principaux moyens par lesquels la coopération dans les affaires de crimes transnationaux est requise et fournie, et elle est essentielle dans le traitement des crimes transnationaux, y compris le terrorisme par le biais d'un cadre d'état de droit. Dans le cadre juridique moderne international, ces activités sont entreprises et facilitées par les Autorités Centrales, organes nationaux chargés d'émettre, recevoir et exécuter les demandes d'assistance juridique mutuelle et d'extradition, ou de transmettre ces demandes aux autorités nationales compétentes pour exécution. Les Autorités Centrales jouent un rôle crucial dans l'activation d'une coopération efficace entre autorités internationales des forces de l'ordre et des autorités judiciaires pour gérer les forces de déstabilisation du crime transnational et du terrorisme.

Les **Bonnes Pratiques pour les Autorités Centrales de l'IIJ**¹ sont conçues pour servir de guide au travail important de ces institutions et présenter les considérations institutionnelles, juridiques et pratiques, nécessaires à la création et au soutien des institutions juridiques durables. Les **Bonnes Pratiques pour les Autorités Centrales de l'IIJ** soutiennent la mise en œuvre des Résolutions correspondantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies² et éclairent la Bonne Pratique Neuf

* **L'Institut international pour la justice et l'état de droit (IIJ)** est un institut de formation intergouvernemental à but non lucratif, qui sert de centre régional à des activités de formation durables, à la recherche de résultats et fondées sur l'état de droit ainsi que des activités de renforcement des compétences pour le secteur de la justice et d'autres acteurs, plus particulièrement des acteurs venant d'Afrique du nord, de l'ouest et de l'est, et du Moyen-Orient, ainsi que d'autres régions choisies. Pour plus d'informations sur l'IIJ, allez sur : www.theijj.org.

¹ Les **Bonnes Pratiques pour les Autorités Centrales de l'IIJ** ont été élaborées dans le cadre de l'Initiative III – Autorités Centrales mondiales (GCAI), financée par une subvention du Ministère des Affaires étrangères américain, et rédigée en consultation avec le Bureau des affaires internationales du Ministère de la justice américain. L'IIJ voudrait remercier les professionnels qui ont contribué à façonner et améliorer les bonnes pratiques lors de cette initiative au cours de quatre ateliers régionaux organisés dans le cadre de cette initiative : **Atelier régional Sahel-Maghreb** (3-4 mars 2016), **Atelier régional Asie du sud-est** (8-9 mai 2017), **Atelier régional Corne de l'Afrique** (5-7 décembre 2017), et **Atelier régional Asie du sud** (24-26 juillet 2018).

² Parmi les Résolutions correspondantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, il y a , mais elles ne se limitent pas à celles-ci : **la Résolution 2178 sur les Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**(UNSCR 2178) (S/RES/2178, 24 septembre 2014), qui appelle les états à s'accorder la plus grande

du *Mémorandum de Rabat sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme dans le secteur de la justice pénale*³ du Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF), qui réclame des pratiques et des procédures pour encourager la coopération internationale dans les affaires de lutte contre le terrorisme.

Les *Bonnes Pratiques pour les Autorités Centrales de l'IIJ* viennent aussi compléter et apporter une base à une série d'outils élaborés par l'Office des Nations Unies de lutte contre la drogue et le crime⁴ qui traite des défis spécifiques rencontrés par les Autorités Centrales, y compris les matrices de rédaction de demandes d'assistance mutuelle, le partage des coordonnées des correspondants des autorités centrales et compétentes et l'obtention de preuves électroniques de juridictions étrangères. Ensemble, ces bonnes pratiques et ces outils servent de boîte à outil exhaustive aux Autorités Centrales.

Les dix bonnes pratiques principales sont les suivantes :

1. Chaque pays choisira et désignera une seule Autorité Centrale pour faciliter la coopération internationale en matière criminelle par le biais d'une assistance juridique mutuelle et d'extradition.
2. Une Autorité Centrale aura des ressources adéquates et suffisamment de personnel, avec des experts juridiques spécialisés et bien formés pour remplir ses fonctions de manière efficace.
3. Une Autorité Centrale pourra communiquer directement avec les autres Autorités Centrales.

assistance en matière d'enquête criminelle ou de procédures relatives au financement ou au soutien d'actes terroristes, en particulier ceux qui ont trait aux combattants terroristes étrangers (CTE), y compris une assistance pour obtenir les preuves en leur possession, nécessaires aux procédures ; *la Résolution 2322 sur les Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (UNSCR 2322)* (S/RES/2322, 12 décembre 2016), visant à renforcer la coopération judiciaire internationale dans les actes de terrorisme, y compris par l'assistance juridique internationale et l'extradition, et en appelle spécifiquement aux états pour qu'ils désignent des Autorités Centrales chargées de cette assistance juridique mutuelle et de l'extradition ou d'autres autorités de justice pénale et s'assurent que ces autorités aient des ressources, une formation et une autorité juridique adéquates, en particulier en ce qui concerne les délits liés au terrorisme : et *la Résolution 2396 sur les Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (UNSCR 2396)* (S/RES/2396, 21 décembre 2017), qui construit sur les mesures de *la Résolution 2178* pour détecter et lutter contre la menace posée par les CTE et plus particulièrement les CTE *de retour au pays* et met l'accent sur la nécessité pour les pays de respecter les obligations existantes en matière de coopération judiciaire internationale dans les enquêtes et procédures criminelles en lien avec le terrorisme.

³Le Forum Mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF), *Mémorandum de Rabat sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces*(2012), qui dresse une liste non-exhaustive de bonnes pratiques recommandées pour une réponse du secteur de la justice pénale au terrorisme qui soit efficace et fondée sur l'état de droit.

⁴*Outil rédacteur de requête d'entraide judiciaire de l'Office des Nations Unies de lutte contre la drogue et le crime (ONUDDC)* (2018, version 2.1.1); *ONUDDC Annuaire en ligne des autorités nationales compétentes* ; *ONUDDC Guide pratique de demande de preuves électroniques transfrontalière* (en attente de publication en 2018) ; *ONUDDC Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*(2012) ; *ONUDDC Manuel la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* (2012).

4. Une Autorité Centrale pourra transmettre et recevoir des demandes d'assistance juridique mutuelle directement des autres Autorités Centrales.
5. Une Autorité Centrale gardera confidentielles les demandes d'assistance juridique mutuelle et d'extradition afin de protéger l'intégrité des enquêtes et des poursuites.
6. Une Autorité Centrale aura le pouvoir d'agir ou de coordonner l'exécution des demandes venant de ses homologues internationaux concernant une assistance juridique mutuelle.
7. Une Autorité Centrale servira à s'assurer que les demandes d'assistance juridique mutuelle provenant des autorités de forces de l'ordre et des autorités judiciaires nationales soient suffisantes et respectent les termes du droit, des traités ou conventions applicables avant de transmettre ces demandes.
8. Une Autorité Centrale devrait pouvoir faciliter l'aspect judiciaire des demandes d'extradition et suivre l'avancement de ces demandes.
9. Une Autorité Centrale devrait pouvoir s'assurer que les demandes extradition provenant des autorités de forces de l'ordre et des autorités judiciaires nationales soient suffisantes et respectent les termes du droit, des traités ou convention applicables avant de transmettre ces demandes.
10. Une Autorité Centrale ne devrait pas servir à empêcher toute autre coopération non officielle par et/ou entre des entités de forces de l'ordre gouvernementales.

Les notes explicatives sous chacune des bonnes pratiques fournissent un guide supplémentaire pour la prise en compte et mise en œuvre.

Les gouvernements sont encouragés à utiliser ces *Bonnes Pratiques pour les Autorités Centrales de l'IIJ* non-contraignantes lorsqu'ils mettent en place ou révisent leur structure nationale de coopération judiciaire internationale tout en reconnaissant que la mise en œuvre doit être en cohérence avec le droit international applicable ainsi que la législation et les réglementations nationales, et prendre en compte les diverses histoires, systèmes juridiques et ressources entre états.

III BONNES PRATIQUES

POUR LES AUTORITES CENTRALES

1. Chaque pays choisira et désignera une seule Autorité Centrale pour faciliter la coopération internationale en matière criminelle par le biais d'une assistance juridique mutuelle et d'extradition.

Les Autorités Centrales, entités nationales chargées de l'assistance juridique mutuelle et de l'extradition, sont les moteurs de la coopération internationale dans le cadre juridique international et sont essentielles pour rendre effective la coopération entre les autorités internationales des forces de l'ordre.

Les pays sont encouragés à choisir et à désigner une seule Autorité Centrale afin de concentrer l'expertise, l'expérience et les ressources juridiques ; afin de réduire la bureaucratie et des autorités qui se chevauchent ; et afin de garantir la visibilité et la responsabilité des demandes entrantes et sortantes. Les Autorités Centrales s'assureront de ne pas être isolées au sein de leur gouvernement, mais d'avoir au contraire le pouvoir de travailler et de coordonner directement avec les autres institutions appropriées. C'est une bonne pratique pour une Autorité Centrale de pouvoir contribuer à l'élaboration de la législation nationale pertinente pour une assistance juridique mutuelle et l'extradition.

Lorsque des pays font le choix de rejoindre les plates-formes régionales de partage d'informations criminelles, ces pays sont encouragés à désigner leur Autorité Centrale comme point de contact pour lesdites plates-formes. Les pays choisiront leur Autorité Centrale dans le droit national, les traités bilatéraux et les conventions multilatérales. La Résolution 2322⁵ du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et les conventions multilatérales telles la *Convention des Nations Unies contre la Corruption*⁶ et la *Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational*⁷, appellent expressément chaque état membre à désigner une Autorité Centrale au sein de son gouvernement pour faciliter l'assistance juridique mutuelle et l'extradition.

⁵ *Supra* n.2.

⁶ Assemblée générale de l'ONU, *Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC)* (A/58/422, 31 octobre 2003), entrée en vigueur le 14 décembre 2005, qui couvre la promotion de l'intégrité et de la responsabilité au sein de chaque pays et le soutien à la coopération internationale et l'assistance technique entre états parties.

⁷ Assemblée Générale de l'ONU, *Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational (CTO)* (A/RES/55/25, 15 novembre 2000), entrée en vigueur le 29 septembre 2003, qui appelle à une meilleure coopération internationale pour lutter contre le crime organisé transnational par le biais de la criminalisation nationale des délits ; des cadres pour une coopération internationale en matière d'extradition, d'assistance juridique mutuelle et de forces de l'ordre ; et la promotion d'assistance technique et en matière de formation pour construite ou améliorer la capacité nécessaire des autorités nationales.

2. Une Autorité Centrale aura des ressources adéquates et suffisamment de personnel, avec des experts juridiques spécialisés et bien formés pour remplir ses fonctions de manière efficace.

Il ne suffit pas uniquement de créer un bureau qui s'intitule Autorité Centrale, elle doit pouvoir fonctionner effectivement et efficacement. Sans ressources adéquates, sans personnel expert et dédié, et sans personnel administrative, sans pratique et procédure établie, et sans suivi et gestion de cas efficaces, le travail de l'Autorité sera inefficace à cause du volume important et des questions juridiques complexes qui entrent en jeu dans la facilitation de l'assistance juridique mutuelle et de l'extradition. Alors que les besoins en personnel varieront, des professionnels expérimentés et bien formés seront attribués à l'Autorité Centrale pour une durée importante afin de garantir efficacité, développement professionnel et expertise et continuité institutionnelles. L'Autorité Centrale doit également être encouragée à fournir à son personnel, ses procureurs et enquêteurs des lignes directrices générales et accessibles à tous concernant l'assistance juridique mutuelle et les procédures d'extradition.

3. Une Autorité Centrale pourra communiquer directement avec les autres Autorités Centrales.

Afin de chercher rapidement et de fournir une assistance et d'établir la confiance, une communication directe entre Autorités Centrales est essentielle. Pour de nombreuses questions juridiques complexes qui entrent en jeu dans l'assistance juridique mutuelle et l'extradition, il faut qu'il y ait des discussions directes avec les homologues internationaux afin d'expliquer les exigences juridiques et faire tomber les barrières juridiques à la coopération. L'Autorité Centrale demandeuse doit envisager de faire parvenir une première demande à l'Autorité Centrale réceptrice dans des affaires complexes ou lorsque la relation entre les deux Autorités Centrales est nouvelle ou en développement afin de permettre à l'Autorité Centrale réceptrice pour commencer à revoir la demande rapidement. De plus, une communication directe entre Autorités Centrales permet aux homologues internationaux de discuter de l'état des demandes en cours et de chercher à surmonter les difficultés qui peuvent surgir dans l'exécution de ces demandes. Cette communication directe sera souvent faite plus efficacement et rapidement par courriel, fax et téléphone plutôt que selon les méthodes traditionnelles comme les voies diplomatiques ou le courrier classique. Des discussions régulières, directes et informelles sur la situation générale des demandes d'assistance juridique mutuelle en cours fourniront aussi une approche utile à la construction de relations et de confiance et contribueront à la hiérarchisation des demandes. Un autre outil utile à la construction de relations pourra également être de placer un magistrat de liaison ou un attaché juridique dans d'autres juridictions là où c'est possible.

4. Une Autorité Centrale pourra transmettre et recevoir des demandes d'assistance juridique mutuelle directement des autres Autorités Centrales.

Les enquêtes et les poursuites dans les affaires criminelles modernes, comme celles qui touchent au terrorisme ou à la cybercriminalité, exigent une action et une coopération rapides entre autorités nationales. La transmission électronique des demandes sera envisagée. C'est plus particulièrement le cas dans les affaires touchant à la cybercriminalité et/ou les affaires dans lesquelles les preuves électroniques sont recherchées puisque ces preuves ne seront peut-être pas préservées si elles ne sont pas obtenues à temps. Il faut encourager une approche flexible et fonctionnelle. L'utilisation des voies diplomatiques peut retarder ou empêcher des enquêtes efficaces et rassembler des preuves qui seront utilisées au tribunal et c'est pourquoi elles ne devraient pas être encouragées.

5. Une Autorité Centrale gardera confidentielles les demandes d'assistance juridique mutuelle et d'extradition afin de protéger l'intégrité des enquêtes et des poursuites.

Afin de fournir une assistance efficace et de maintenir la confiance, il est important que les Autorités Centrales s'assurent que les demandes d'assistance juridique mutuelle et d'extradition qu'elles reçoivent restent confidentielles autant que possible (conformément au droit national) afin de protéger l'intégrité des enquêtes et poursuites à l'étranger. Révéler une demande trop tôt peut perturber une enquête sensible, y compris informer par erreur les cibles des enquêtes qui pourront alors prendre des mesures pour faisant échouer les efforts d'enquêtes, en cachant ou détruisant des preuves, déplaçant le produit du crime ou s'échappant de la juridiction. En conséquence, une Autorité Centrale prendra des mesures pour traiter chaque demande comme une affaire confidentielle, y compris en cherchant l'adoption et la mise en application de lois qui punissent ceux qui révèlent de manière inappropriée une demande en cours. Si l'Autorité Centrale réceptrice doit, selon sa propre législation nationale, notifier une partie d'une demande, elle notifiera l'Autorité Centrale requérante rapidement et à l'avance afin d'éviter de compromettre une enquête criminelle en cours. Dans la mesure du possible, l'Autorité Centrale requérante consultera l'Autorité Centrale réceptrice afin de vérifier les exigences juridiques et de modifier la demande d'assistance juridique mutuelle en conformité. Les Autorités Centrales doivent toutefois noter qu'il n'y a aucune garantie de confidentialité pour des demandes de préservation envoyées aux Fournisseurs de services de communication (FSC), puisque de nombreux FSC informent le client concerné lorsqu'une telle demande est faite pour accéder à leurs données et, dans de nombreuses juridictions, une Autorité Centrale peut être contrainte à exposer le motif d'une demande de non-divulgateion.

6. Une Autorité Centrale aura le pouvoir d'agir ou de coordonner l'exécution des demandes venant de ses homologues internationaux concernant une assistance juridique mutuelle.

Une composante clé d'une Autorité Centrale efficace est sa capacité à agir avec autorité pour garantir l'exécution rapide des demandes. Si une Autorité Centrale manque d'autorité pour agir sur des demandes envoyées par des partenaires étrangères, les efforts de coopération efficace échoueront. Les Autorités Centrales doivent donc avoir le pouvoir, dans toute la mesure de la loi, de leur gouvernement national d'une manière qui leur permet d'exécuter les demandes directement lorsque cela relève de leur compétence. Si elles n'ont pas l'autorité juridique pour exécuter la demande directement, les Autorités Centrales doivent coordonner, et directement si nécessaire, avec les entités compétentes au sein de leur gouvernement pour exécuter les demandes. Une Autorité Centrale doit également avoir des voies qui s'offre à elle de faire appel contre la décision rendue par ses autorités nationales chargées de l'exécution d'une demande d'assistance juridique mutuelle.

7. Une Autorité Centrale servira à s'assurer que les demandes d'assistance juridique mutuelle provenant des autorités de forces de l'ordre et des autorités judiciaires nationales soient suffisantes et respectent les termes du droit, des traités ou conventions applicables avant de transmettre ces demandes.

L'assistance juridique mutuelle est une tâche juridiquement laborieuse et il faut que les demandes respectent les traités correspondants et diverses exigences juridiques, y compris celles qui entrent dans la législation nationale et internationale. Une bonne pratique pour l'Autorité Centrale qui envoie la demande, bien avant d'envoyer une demande, est de consulter l'Autorité Centrale qu'elle suscite à propos de leurs lois sur la divulgation. Les Autorités Centrales doivent avoir des experts juridiques dans leur personnel, qui peuvent garantir que chaque demande envoyée à un homologue étranger respecte les lois nationales et les traités ou conventions internationales pertinents pour la demande. L'élaboration de matrices standards et de checklists pour les demandes d'assistance juridique mutuelle par l'Autorité Centrale peut contribuer à garantir que le caractère complet des demandes rédigées par les procureurs locaux ou autres responsables judiciaires. Etablir de simples systèmes de traçage des affaires pour des demandes existantes et hiérarchiser les demandes reçues et émises sera un outil utile pour une Autorité Centrale efficace. Les demandes établiront clairement comment les preuves recherchées sont pertinentes et liées à l'enquête criminelle et exprimeront clairement quelle assistance est recherchée pour aider à garantir que ces preuves puissent être produites au tribunal dans le pays de l'autorité Centrale qui les demande. Garantir la révision des demandes par un expert avant de l'envoyer facilite considérablement la qualité et la rapidité de la coopération internationale dans les affaires criminelles.

8. Une Autorité Centrale devrait pouvoir faciliter l'aspect judiciaire des demandes d'extradition et suivre l'avancement de ces demandes.

Une composante clé d'une Autorité Centrale efficace est sa capacité à agir avec autorité pour garantir l'exécution rapide des demandes. Les procédures d'extradition signifient d'habitude une phase judiciaire pour laquelle l'expertise juridique est vitale. Si une Autorité Centrale n'a pas d'autorité pour agir sur l'aspect judiciaire des demandes d'extradition envoyées par des partenaires étrangers, les efforts de coopération vont alors échouer. Les Autorités Centrales doivent donc avoir le pouvoir, de leur gouvernement national, de sorte à leur permettre de faciliter l'aspect judiciaire de l'extradition. Les Autorités Centrales doivent également pouvoir agir comme centre ou nœud de coordination au sein du gouvernement pour suivre l'avancement des demandes d'extradition en cours et informer régulièrement leurs homologues internationaux des développements.

9. Une Autorité Centrale devrait pouvoir s'assurer que les demandes extradition provenant des autorités de forces de l'ordre et des autorités judiciaires nationales soient suffisantes et respectent les termes du droit, des traités ou conventions applicables avant de transmettre ces demandes.

L'extradition est un effort intense sur le plan juridique et exige que les demandes d'extradition respectent les traités pertinents et le droit national, y compris les exigences dans le cadre du droit national et international. Les Autorités Centrales doivent avoir au sein de leur personnel des experts juridiques dont l'étude des demandes d'extradition avant expédition facilite considérablement la qualité et la rapidité de la coopération internationale dans les affaires criminelles.

10. Une Autorité Centrale ne devrait pas servir à empêcher toute autre coopération non officielle par et/ou entre des entités de forces de l'ordre gouvernementales.

Certaines formes d'assistance demanderont, conformément au système juridique national ou aux obligations internationales de l'état récepteur, des demandes officielles d'assistance juridique mutuelle. Lorsqu'une assistance juridique mutuelle officielle n'est pas exigée, les Autorités Centrales doivent encourager, lorsque c'est possible dans le cadre juridique de leur gouvernement, l'utilisation des voies non officielles de partage des autorités des forces de l'ordre, comme l'utilisation de la police pour contrôler les voies ou entre unités de renseignements financiers. L'utilisation des voies de communication non officielles doit être encouragée dans les cas où la demande d'assistance n'implique pas de restriction aux droits fondamentaux des citoyens. Les Autorités Centrales doivent pouvoir discerner quand utiliser les voies officielles ou les voies non officielles pour obtenir des preuves ou fournir une assistance, et fournir une assistance par le biais de voies d'assistance juridique mutuelle officielle sans écarter une assistance par le biais des voies non officielles des forces de l'ordre. Pour promouvoir la visibilité et la transparence, lorsque c'est approprié, il est conseillé de tenir l'Autorité Centrale au courant

des contacts non officiels pour promouvoir la désescalade, réduire le dédoublement des tâches et protéger l'intégrité et l'objectif de la coopération recherchée.

CONCLUSION

Les *Bonnes Pratiques pour les Autorités Centrales de l'IIJ* sont destinées à informer et guider les gouvernements dans l'établissement ou la révision de leur structure nationale facilitant la coopération judiciaire internationale et entre forces de l'ordre. La nécessité d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et le crime transnational demeure cruciale, et les Autorités Centrales servent de moteurs à cette coopération. Les Autorités Centrales demandent suffisamment de soutien et de ressources et doivent avoir le pouvoir de réaliser ces fonctions extrêmement importantes, et ce faisant, concrétiser le cadre des traités internationaux pour aider les Gouvernements à traiter le terrorisme et le crime transnational par le biais d'un cadre d'état de droit.



Institut international pour la justice et l'état de droit
Université of Malta – Campus de La Vallette, Old University Building
St. Paul Street, La Vallette, VLT 1216, Malte
+356 (356) 2122 6147
www.theijj.org
twitter.com/ijjmalta